

PROCÈS-VERBAL

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, -----
ce DEUX JUILLET, à quatorze heures et dix minutes, -----
à LAUSANNE, route Aloys-Fauquez 21, -----
le soussigné ANTOINE ROCHAT, NOTAIRE à Lausanne pour le
Canton de Vaud, -----

dresse comme suit procès-verbal authentique des délibérations et décisions
de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la -----

---- **Société Coopérative Immobilière La Maison Ouvrière**, ----
société coopérative dont le siège est à Lausanne (IDE : CHE-102.044.397), assemblée
réunie en cet instant. -----

L'assemble est présidée par Henri Laufer, président du comité
d'administration. -----

L'assemblée a été convoquée par lettre personnelle adressée aux associés
le 23 juin 2025, soit dans le délai de dix jours de l'article 10 des statuts. -----

L'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à statuer sur les
deux points de l'ordre du jour, à savoir : -----

1. Liste de présence. -----
2. Modifications des statuts. -----

Il est passé immédiatement à l'ordre du jour. -----

---- 1. Liste de présence ----

Selon la liste de présence, signée par le président et produite pour
demeurer annexée à la minute du présent procès-verbal, trente-six (36) associés sont

présents ou représentés. -----

---- 2. Modifications des statuts ----

Le président rappelle que des modifications statutaires ont été demandées par l'Office fédéral du logement (OFL). Le comité d'administration en a profité pour faire un toilettage des statuts. -----

En conséquence, le président propose à l'assemblée de modifier les articles 2, 9, 12 et 26 des statuts, et d'introduire un nouvel article 37. -----

La teneur des nouvelles dispositions est la suivante : -----

---- **Article 2** ----

La Société a pour but de mettre à disposition durablement des appartements, à des conditions avantageuses, destinés à des familles et des personnes à revenus modeste. -----

---- **Article 9** ----

L'assemblée générale est réunie en séance extraordinaire par le comité d'administration ou par l'organe de révision lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire. Elle doit être convoquée : --

- *lorsque la demande en est faite par le dixième au moins des associés (selon l'art. 881 CO) ou, si le nombre de ceux-ci est inférieur à 30, par au moins trois d'entre eux; -----*
- *dans le cas de l'article 903 CO, s'il ressort du dernier bilan annuel que la moitié du capital social n'est plus couverte. -----*

---- **Article 12 (premier point)** ----

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes : -----

- *elle adopte et modifie les statuts, en application de l'article 37 ci-après; -----*

---- **Article 26** ----

---- (alinéa premier abrogé) ----

Les parts émises par la Société sont de cent francs suisses (CHF 100.-), chaque nouvel associé étant tenu de souscrire au moins une part. -----

---- (alinéa trois abrogé) ----

---- **TITRE VI** ----

---- **PUBLICATIONS ET MODIFICATIONS STATUTAIRES** ----

---- **Article 37 (nouveau)** ----

Les présents statuts et leurs modifications doivent être approuvés par l'Office fédéral du logement (OFL) avant la prise de décision par l'assemblée générale, si des subventions de la Confédération sont perçues, et si l'OFL doit certifier l'utilité publique de la Société selon la loi

fédérale sur le logement (LOG). -----

Le président ouvre la discussion. La parole est demandée par M. Christophe Bonnard à propos des anciennes parts de vingt-cinq francs. -----

M. Pierre Zwahlen demande quelle est la majorité pour modifier les statuts : deux tiers, selon l'article 15. -----

M. Patrice Jordan demande quel est le délai dans lequel les parts sont remboursées : trois ans (article 7). -----

M. Manuel Biéler demande que les modifications statutaires soient soumises à l'avenir aux membres de la société. Le président lui répond. M. Zwahlen appuie cette demande. -----

Le président passe ensuite au vote. Les modifications des statuts sont adoptées à l'unanimité, moins une abstention. -----

Les deux points de l'ordre du jour ayant été traités, l'assemblée est levée à quatorze heures et trente-cinq minutes. -----

Le présent procès-verbal est lu par le notaire aux associés, qui l'approuvent, puis il est signé par le président et par le notaire, séance tenante, -----

les an, mois et jour ci-dessus. -----

Suivent, sur la minute originale, les signatures de : -----

Henri Laufer; -----

A. Rochat, not. -----
